

» aucune réserve dans la donation, et c'est le cas de dire,
 » comme les jurisconsultes romains, *dedit dum non ademit*.
 » Il en serait autrement, s'il avait déclaré, en faisant la do-
 » nation, qu'un certain effet n'y serait pas compris, parce
 » qu'alors l'exception serait faite par l'acte même, au lieu
 » que lorsqu'il se réserve seulement le droit de faire cette
 » exception, et qu'il ne la fait pas dans la suite, la règle ou
 » la disposition générale subsiste en son entier (1). » On ne
 saurait mieux dire (2).

2458. Mais si la distinction que nous venons d'établir est claire en principe, elle peut, dans la pratique, devenir d'une application difficile, à cause de l'obscurité qui, trop fréquemment, se rencontre dans la rédaction des actes. Le juge appréciera.

La clause suivante a donné lieu à des controverses : « Je me réserve telle somme, pour en disposer comme bon me semblera. »

Dans une espèce où un sieur Cabanis avait fait à son fils, qu'il mariait en 1778, une donation de tous ses biens présents et à venir, « à la réserve de cinq pièces de terre pour pouvoir en disposer à sa volonté, » le père mourut, n'ayant disposé que de quatre des cinq pièces de terre réservées. Un débat s'éleva entre le donataire et les héritiers, qui prétendirent à la cinquième pièce de terre.

La cour de Nîmes (3) pensa que le donateur avait voulu que les pièces de terre fussent comprises dans la donation

(1) Daguesseau, lett. 289, t. IX de ses œuvres, p. 358, édition de 1776.

(2) *Junge* MM. Grenier, no 440, t. III, p. 374, édit. de Bayle-Mouillard. Delvincourt, t. II, p. 20, no 4, édit. de 1834. Toullier, t. V, nos 827 et 828. Duranton, t. IX, no 744. Vazeille sur l'art. 1086, no 4. Zachariæ, § 736, t. V, p. 500, note, 4. Nîmes, 5 fév. 1806 (*Palais*, 5, 465). Bordeaux, 49 janvier 1827 (*Devill.*, 8, 2, 345).

(3) Arrêt du 5 février 1806, déjà cité.

sous la condition qu'il n'en disposerait pas. Elle a donné raison au donataire universel.

Dans une autre espèce, la dame Cornaud, par contrat de mariage en 1769, avait fait donation à son fils de tous ses biens présents, sous la réserve d'une somme 24,000 liv. à prendre sur les biens qui composaient la donation, pour, par la donatrice en disposer comme bon lui semblerait. La donatrice mourut sans avoir disposé de la somme. La cour de Bordeaux (1) a interprété la clause dans le sens d'une réserve absolue, et jugé que la somme de 24,000 livres ne faisait pas partie de la donation.

Lorsque des arrêts contiennent une appréciation souveraine d'intention, il n'est pas sage de les critiquer sans connaître tous les détails du procès. Quant à nous, nous sommes d'autant plus disposé à tenir grand compte de ces arrêts, que nous pensons qu'en général et à défaut de circonstances particulières, il faut dire que se réserver la faculté de disposer d'un objet, n'est pas la même chose que se réserver un objet pour en disposer à sa volonté. Dans le premier cas la réserve porte, non sur l'objet, mais sur la faculté : donc l'objet reste dans la donation (2). C'est la physionomie donnée à la stipulation par la cour de Nîmes. Dans le second, qui rentre dans l'espèce de l'arrêt de Bordeaux, la réserve porte plus sur la chose même que sur la faculté d'en disposer, et il ne faut pas trop s'arrêter à ces mots « pour en disposer à ma volonté, » qui sont inutiles et qui, n'exprimant que le motif de la réserve, ne restreignent pas la portée qu'aurait la réserve si elle était faite purement et simplement (3).

2459. Le texte de l'art. 1086, conforme en ce point à l'ordonnance de 1751, ne s'occupe de la réserve de la fa-

(1) Arrêt du 49 janvier 1827, déjà cité.

(2) *Supra*, n° 2351.

(3) *Contra*, M. Vazeille, art. 1086, no 4.

culté de disposer qu'en ce qui concerne la donation générale des biens présents. Mais ce n'est pas une raison pour dire que la disposition ne doit pas avoir lieu dans la donation d'un objet particulier. Il y a même raison de décider (1). D'une part, la faveur du mariage permet d'insérer dans la donation d'un objet particulier la réserve de disposer d'une portion de cet objet; de l'autre, le donataire doit profiter de la totalité de la chose, si le donateur n'use pas de la faculté. Car, comme le dit Ulpien, ce dernier est censé confirmer sa donation, quand il n'ôte pas au donataire ce qu'il pouvait lui ôter (2).

2460. La réserve de la faculté de disposer s'applique à l'institution contractuelle, autant qu'à la donation de biens présents. Nous en avons dit quelque chose dans le commentaire des art. 1082 et 1083 (3). Nous n'y reviendrions pas ici, si l'on n'avait cherché à établir une différence entre ce genre de disposition et la donation universelle, en ce qui concerne le sort de la chose que l'instituant excepte de l'institution contractuelle et dont il fait réserve expresse. On a eu la pensée de soutenir, sous le Code Napoléon, que si l'instituant décède sans avoir disposé de cette chose, elle appartient non à l'héritier naturel, mais à l'institué contractuel. Pour justifier ce résultat on fait le raisonnement suivant : la chose réservée et exceptée se trouve évidemment dans le patrimoine et dans la succession de l'instituant, puisqu'il ne l'a pas aliénée de son vivant. Or la succession tout entière est dévolue à l'institué contractuel. Cet institué remplace les héritiers *ab intestat*, et il est appelé à recueillir tout ce que l'instituant n'a pas fait sortir de son patrimoine par une

(1) Furgole sur l'art. 48 de l'ordonn., t. V, p. 473, *Contra*, Boutaric sur le même article.

(2) L. 4, § 6, D. *Legat.* 3°.

(3) *Supra*, n° 2354.

disposition spéciale. Donc il profitera de la chose ou de la somme directement réservée. Et de là il suit, ajouté-t-on, qu'en matière d'institution contractuelle, il n'y a pas d'intérêt à distinguer, comme en matière de donation, entre la réserve pure et simple d'un objet excepté de la disposition, et la simple réserve de la faculté de disposer d'un objet compris dans la disposition. Dans l'un et l'autre cas, c'est l'institué qui profite du défaut de disposition. Cette opinion pouvait avoir de la valeur dans les pays de droit écrit où l'on suivait la règle que nul ne peut mourir *partim testatus, partim intestatus*, et où l'on appliquait cette règle à l'institution contractuelle aussi bien qu'à l'institution testamentaire (1). Mais aujourd'hui, elle manque de justesse. L'héritier contractuel, comme tout autre héritier institué par la volonté de l'homme, ne peut recueillir que ce qui lui est donné par cette volonté. D'un autre côté, nous avons vu ci-dessus (2) que l'institution contractuelle peut être restreinte à une partie des biens et même à des objets particuliers. Or, quand l'instituant excepte de l'institution certains objets déterminés, c'est là évidemment un retranchement qui ne permet pas à l'institué d'en profiter; car ils ne lui ont pas été donnés. L'institué n'est pas appelé à tout recueillir. Il n'absorbe pas tout le patrimoine du disposant. Il y a dans ce patrimoine des choses qui, ayant été formellement exceptées de l'institution contractuelle, restent dans la succession *ab intestat* et appartiennent à celui qui représente le défunt en vertu de la loi. Sans quoi, il faudrait aller jusqu'à dire qu'un homme ne peut pas mourir *partim testatus, partim intestatus*, et que parce qu'il a institué un héritier en une chose, il l'a institué en tout. Il ne saurait en être ainsi.

(1) Furgole, *quest.* 38, n°s 9 et suiv.

(2) *Supra*, n° 2364.

C'est à peu près comme si un testateur avait dit : « J'institue » Pierre mon légataire dans tous mes biens si ce n'est dans » ma ferme de Ménilmontant. » Est-ce qu'il serait possible de prétendre que la ferme n'appartient pas à l'héritier du sang? Et pour quelle raison plausible devrait-il en être autrement dans l'institution contractuelle limitée, ainsi que nous venons de le supposer?

2461. Quand un donateur universel de biens à venir ou un instituant contractuel s'est réservé la faculté de disposer d'un bien ou d'une somme à prendre sur les biens donnés, il ne s'interdit pas par cela même de s'aider du reste des biens donnés dans les limites ordinaires et d'après le droit commun (1). Ainsi le donateur universel et l'instituant pourront vendre pour leurs besoins. Ils pourront même faire des dons modiques conformément à l'art. 1083. Dans l'ancienne jurisprudence, on inclinait à croire que la réserve liait les mains au donateur pour toute disposition à titre gratuit, mais qu'elle lui laissait toute sa liberté quant aux actes à titre onéreux.

« Ceux (dit Lebrun) qui font une institution contractuelle avec réserve de pouvoir disposer jusqu'à une certaine concurrence, se prescrivent eux-mêmes des bornes pour les donations entre-vifs et testamentaires...., ce qui ne les empêche pas, à mon avis, de faire des contrats onéreux pendant leur vie, pourvu que ce soit aussi sans fraude (2). »

Auroux des Pommiers pensait de même que l'instituant qui se réservait de disposer d'une somme ou de partie des biens, s'interdisait de disposer du reste par donation entre-vifs ou legs, mais qu'il conservait le droit de faire des

(1) *Supra*, n° 2354.

(2) Lebrun, *Success.*, liv. 3, ch. 2, n° 24.

actes à titre onéreux (1). Cette distinction s'expliquait dans l'ancienne jurisprudence par de bonnes raisons. On sait que le droit de disposer à titre gratuit n'était pas limité, entre les mains du donateur ou de l'instituant, dans des termes aussi restreints que ceux de l'art. 1085. La jurisprudence lui donnait plus de latitude. On était donc fondé à dire que le donateur, en faisant une réserve de disposer de certains biens suivant son bon plaisir à titre gratuit, abdiquait par là le droit dangereux de disposer par donation ou testament des autres biens compris dans la libéralité.

Ajoutons même que, suivant Brodeau, la réserve n'empêchait pas des dispositions modérées en faveur de l'Église et pour toutes autres causes pies (2). Quant à la faculté de disposer à titre onéreux, elle était expressément consacrée par la jurisprudence (3).

Une dame de Lustrac avait en 1568 donné, par son contrat de mariage avec le baron de Caumont, aux enfants qui naîtraient dudit mariage tous ses biens présents et à venir, sans en rien excepter, hors la somme de dix mille livres, de laquelle elle pourrait disposer.

« Cette dame ne s'étant réservé de disposer de son bien » que jusqu'à la somme de 10,000 livres, s'était lié les » mains pour ne pouvoir donner de son bien que jusqu'à » ladite somme, mais aussi cette restriction n'a pas empêché » que, demeurant dans les termes du droit commun, elle » n'ait pu vendre une terre de Cuzac et en transiger pour » sortir d'un grand procès. » C'est pourquoi il fut jugé que les demandeurs, donataires universels, étaient non recevables dans leur action en revendication de ladite terre vendue par la donatrice.

(1) Sur l'art. 220 de la Coutume du Bourbonnais.

(2) Sur Louët, lettre S, somm. 9, n° 5.

(3) Bouguier, lettre D, n° 8.

Aujourd'hui, sous l'empire du Code, la question est plus nette. Selon le droit commun, celui qui a fait une institution contractuelle ou une donation de biens à venir, peut disposer de ses biens à titre onéreux, mais non à titre gratuit, si ce n'est pour une valeur modique à titre de récompense ou autrement (1). Ici tout est défini avec précision. Le donateur est renfermé dans des bornes très-étroites en ce qui concerne les dispositions à titre gratuit des biens compris dans l'institution. Quel est dès lors le but de la réserve? C'est évidemment d'étendre le cercle de l'art. 1083. C'est de créer un pouvoir plus grand que celui que cet article définit, et nullement d'abdiquer la faculté qu'il autorise. En un mot le disposant veut garder le droit qu'il a, et de plus se donner une faculté qu'il n'avait pas. C'est ce qu'a très-bien jugé un arrêt de la cour de Riom du 15 novembre 1819, ci-dessus cité (2).

2462. Du reste, cette proposition est subordonnée à la volonté des parties qui est toujours la grande règle, et à laquelle il faut sans cesse revenir. Il serait possible que le donateur en se réservant de disposer de tel ou tel objet, eût, en même temps, eu l'intention de ne rien aliéner au delà, soit gratuitement, soit même à titre onéreux, et qu'il se fût engagé à cet égard d'une manière précise; en pareil cas, il faudrait respecter cette volonté (3). Elle n'a rien de contraire aux lois, aux mœurs, à l'ordre public. De plus, la faveur des mariages lui prête un appui particulier.

Au surplus, cette volonté ne résulterait pas d'une clause par laquelle le donateur se serait réservé de disposer de ses biens jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Il ne

(1) Art. 1083 applicable aux donations de biens présents et à venir. V. *Supra*, n° 2414.

(2) N° 2351.

(3) *Supra*, n° 2344.

faudrait pas dire que c'est le cas d'appliquer la règle : « *inclusio unius est exclusio alterius*. » Nous avons vu tout à l'heure ce qu'en a pensé l'arrêt du Parlement de Paris dans la cause de Madame de Lustrac, et Brodeau en cite un autre de la Chambre de l'édit qui, en présence d'une clause semblable, a décidé que le donateur pouvait disposer à titre gratuit par legs modérés en faveur de la cause pie (1).

Mais trouverait-on une limitation plus étroite dans la clause qui, en réservant la faculté de disposer des biens donnés jusqu'à concurrence d'une somme de..., ajouterait « par vente, donation, testament, ou autrement? » La réserve de disposer par vente de la chose réservée, ne contient-elle pas une renonciation implicite à disposer par vente du surplus? Cette question se trouve indiquée plutôt que jugée dans un arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1808 (2). L'arrêt de la cour impériale, cassé par cet arrêt, l'avait décidée (autant qu'on en peut juger à travers l'insuffisance de la notice), dans le sens de la restriction; ce ne fut pas ce point qui motiva la cassation. En pareille matière il faut laisser beaucoup à l'interprétation des juges. Il ne faut cependant pas trop accorder à des clauses de style, et il serait possible que ces mots « par vente, donation, testament, etc., » ne fussent qu'une redondance notariale, et un détail de plume plutôt que d'intention.

2463. Lorsque le donateur a excédé les limites de sa réserve conventionnelle, le donataire a le droit de faire réduire les donations dans les limites fixées par le contrat. Le retranchement doit être opéré d'abord sur les donations les plus récentes, puis en remontant, s'il est nécessaire, jusqu'aux plus anciennes (3).

(1) Sur Louët, lettre S, somm. 9, n° 5.

(2) *Palais*, t. VI, p. 733. Devill., 2, 4, 539.

(3) Cassat., 6 juin 1808 (*Palais*, 6, 733; Devill., 2, 4, 539).

2464. Quelquefois le donateur ou l'instituant, en se réservant de disposer d'un objet parmi les choses données, désignent une personne déterminée qu'ils ont le projet de gratifier.

Dans ce dernier cas, si le donateur ou l'instituant donne l'objet à une personne autre que celle désignée, excède-t-il son droit, et fait-il un acte nul qui ne doit pas nuire au donataire primitif ou à l'institué? Tout dépend des circonstances. Si la désignation paraît être limitative, le donateur ou l'instituant ne peuvent gratifier une autre personne. Si au contraire, elle n'est qu'indicative, ils ont le droit de disposer au profit de qui que ce soit.

On trouve un exemple de la première hypothèse dans l'espèce suivante qui s'est présentée devant le tribunal de la Seine (1). Dans l'espèce, la comtesse du Cayla avait assuré à sa fille par contrat de mariage « sa part et portion » virile intégrale dans les biens, meubles et immeubles, qui » composeraient sa succession, distraction faite seulement » du domaine de Saint-Ouen, qu'elle se réservait de donner » à titre de préciput à son fils. » Ayant perdu son fils, la dame du Cayla avait, dans un testament, légué ce domaine de Saint-Ouen à la ville de Paris. Ce legs a été annulé, parce qu'il a paru que la réserve d'en disposer qui en avait été faite, était limitativement restreinte au fils de la donatrice.

Mais dans le doute on préférera l'interprétation indicative à l'interprétation limitative.

2465. Nous avons vu ci-dessus, du reste (2), que la clause de réserve ne doit pas être entendue dans un esprit trop rigoureux et trop étroit. Ainsi celui qui s'est réservé de disposer de la ferme A, peut sans inconvénient disposer, à sa

(1) Gazette des tribunaux du 17 janvier 1855.

(2) N° 2352.

place, de la ferme B, quand il y identité de valeur et qu'il n'en résulte pour le donataire aucun préjudice.

2466. Nous avons vu que notre article, d'accord avec l'ordonnance de 1731 et interprétant justement la volonté du disposant, veut que lorsque ce dernier n'a pas usé de la faculté qu'il avait stipulée, la chose faisant l'objet de la réserve appartienne au donataire comme faisant partie de la donation.

La loi du 18 pluviôse an 5 crut pouvoir en décider tout autrement à l'égard des donations et institutions contractuelles faites sous l'empire de l'ordonnance de 1731; elle voulut que dans tous les cas où le disposant n'aurait pas encore usé de son droit, la réserve restât stérile entre ses mains et que la chose qui en faisait l'objet passât dans le domaine de la succession *ab intestat*, pour être partagée entre les héritiers du sang, à l'exception du donataire et de l'institué.

Voici le texte de son article deuxième : « Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat* et seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les institués, sans imputation sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

» Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'art. 18 de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituteurs, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire an 2. » Cette loi n'entendait pas enlever à l'ordonnance de 1731 l'autorité de raison attachée à sa disposition; elle n'avait pas pour but de l'accuser d'a-

voir mal compris l'intention des parties et le sens de leurs paroles. Mais elle agissait violemment et révolutionnairement. Trouvant que c'était assez pour les donataires et les institués de pouvoir recueillir le bénéfice des dispositions irrévocables contenues dans les donations universelles et dans les institutions contractuelles, elle voulait leur enlever toute chance de profiter des sommes et objets sur lesquels portaient des réserves de disposer. Et pour rétablir autant que possible l'égalité absolue des partages qui était dans ses vues, pour diminuer autant qu'il était en elle les avantages des donataires et des institués, non-seulement elle rejetait dans la succession *ab intestat* les sommes et objets réservés, enlevant ainsi au donateur la faculté d'en disposer ainsi qu'il l'avait stipulé, se substituant même à lui pour en disposer au profit de la succession *ab intestat*; mais encore elle ne voulait pas que ces donataires et institués contractuels y vinssent prendre part avec les autres héritiers légaux. On ne peut que déplorer de telles violences législatives. N'oublions pas cependant que si la loi du 18 pluviôse an 5 porta dans cette circonstance une grave atteinte à la solidité des conventions, elle eut sur d'autres points le mérite de corriger le vice de rétroactivité dont la loi du 5 brumaire an 2 s'était rendue coupable en foulant aux pieds les donations, les institutions contractuelles, les testaments et même les partages, qui depuis le 14 juillet 1789 avaient consacré dans les successions des inégalités entre cohéritiers. La loi du 18 pluviôse an 5 eut la justice de réparer cette iniquité souveraine, et de rendre son autorité à tout ce qui avait dans les actes un caractère irrévocable et dans les faits un caractère de chose consommée. Elle ne sacrifiait que les réserves qui, bien qu'ayant la force d'un contrat et d'un droit, n'étaient pas encore passées à l'état de fait accompli. C'était là un criant abus de pouvoir. Mais la loi du 18 plu-

viôse an 5 a fait trop de bien en revenant sur la loi de l'an 2, pour que nous insistions plus longtemps sur ce mal passager et secondaire.

2467. Il nous reste à parler d'une question transitoire, sur laquelle nous devons nous arrêter un instant, parce qu'elle fait ressortir le caractère de la réserve de disposer, et qu'on y aperçoit la différence du lien produit par le contrat entre les choses données irrévocablement et celles sur lesquelles frappe la réserve.

Il est certain que, lorsqu'une succession s'ouvre sous l'empire du Code Napoléon, la légitime à laquelle les héritiers ont droit est réglée par le Code. Mais il n'est pas moins certain que cette légitime ne peut être obtenue au moyen d'un retranchement sur des donations irrévocablement acquises aux donataires avant la promulgation du Code, et qui, d'après l'ancien droit, n'eussent pas été réductibles. C'est pourquoi, lorsqu'une donation de biens présents et à venir a été faite avant le Code Napoléon, sans clause de réserve et irrévocablement, elle ne doit subir d'autre retranchement que celui qui était autorisé avant le Code pour compléter les légitimes. La légitime du Code n'a pas d'action sur elle. Le donataire a une sécurité qui ne doit pas être trompée.

En est-il de même lorsque le donateur s'est réservé le droit de disposer d'une valeur comprise dans la donation et qu'il décède sous le Code Napoléon, sans avoir usé de cette faculté? Cette question n'est pas exempte de difficultés. D'un côté, on peut dire en faveur du donataire qu'il profite de la chose en vertu d'un contrat qui avait acquis autorité avant le Code Napoléon et qui lui donnait un droit certain à cette chose en cas que le donateur n'en disposât pas; qu'en principe l'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif; qu'il est censé, dès lors, propriétaire à partir du

jour de la donation, c'est-à-dire avant la promulgation du Code Napoléon; que par conséquent la loi nouvelle n'a pu porter atteinte à son acquisition.

D'un autre côté, on répond, dans l'intérêt des légitimaires, qu'il n'est pas vrai que la valeur réservée fût irrévocablement acquise au donataire, tant que le donateur existait; qu'une volonté, un caprice du donateur pouvait priver le donataire de la faible espérance qu'il avait conçue d'avoir l'objet; que ce dernier n'a pas à se plaindre si une loi nouvelle, étendant la légitime des héritiers, fait ce que le disposant aurait pu faire, et détruit ou modifie une attente aussi incertaine; que le Code a trouvé la chose disponible entre les mains du donateur; que ce dernier n'en a même disposé que sous l'empire du Code, puisqu'il est censé l'avoir donnée de nouveau au donataire à qui il l'a laissée, pouvant la lui ôter (1).

Ces raisons sont victorieuses : on peut les fortifier d'un arrêt de la cour de cassation du 11 octobre 1811 (2).

Voici les faits :

La veuve Siraudin, ayant un fils et trois filles, fit donation à son fils, dans son contrat de mariage en 1777, de tous ses biens présents et à venir, à la charge de payer à chacune de ses sœurs une somme de 10,000 fr. à titre de légitime et sous la réserve de la faculté de disposer d'une somme de 20,000 fr.

Cette dame est morte en 1807. Les filles prétendirent que les 10,000 fr. qui avaient été attribués à chacune, et les 20,000 fr. dont la disposition avait été réservée, devaient leur appartenir jusqu'à concurrence de la réserve assurée aux enfants par le Code Napoléon, qui était applicable à la succession.

(1) L. 4, § 6, Dig. *De legat.*, 3°. *Supra*, no 2459.

(2) Devill., 3, 1, 410; *Palais*, 9, 653.

Le donataire ou plutôt ses représentants n'offraient aux filles que la légitime de l'ancien droit.

La cour de Dijon, le 25 août 1809, a considéré que « la » succession s'était ouverte sous l'empire du Code Napoléon, » et que, par conséquent, les enfants et héritiers avaient » droit à la réserve légale par lui fixée; que, néanmoins, » cette loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif, et que, par » conséquent, les héritiers du donataire universel devaient » conserver ce que, en vertu de la donation faite à leur au- » teur, ils avaient irrévocablement acquis, » et a décidé que les filles héritières *ab intestat* prendraient leur réserve et sur les 10,000 fr. qui avaient été donnés à titre de légitime, et sur les 20,000 fr. restés à la disposition du donateur. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 16 août 1811.

2468. Il n'y a rien de contraire à ceci dans un arrêt de la cour de Grenoble, du 29 janvier 1809 (1). Il suffit de le comprendre.

En 1789, un sieur Bouchet, de Chambéry, mariant son fils, promet de l'instituer héritier pour une moitié des biens qu'il laissera à son décès, à la charge de payer la moitié de ses charges actuelles, des legs pieux qu'il se propose de faire, des dots et augmentations de dots qu'il constituera à ses filles. Plus tard, il marie ses filles en leur donnant des dots congrues. On remarquera que l'institution contractuelle dont nous venons de rapporter les dispositions essentielles, ne contenait pas de réserve spéciale et exceptionnelle. L'instituant s'était réservé ce qui était de droit dans toute institution, et ce qui n'a jamais empêché ce genre de disposition d'être irrévocable.

Quoi qu'il en soit, Bouchet meurt en 1806.

D'après le livre V, titre 7, § 6, des Constitutions sardes,

(1) Devill., 3, 2, 43; *Palais*, 7, 337.

une fille dotée convenablement n'avait pas le droit de se plaindre et de faire réduire les autres libéralités faites par son père.

Mais, en 1806, la Savoie était réunie à la France et soumise au Code Napoléon, qui accorde une même réserve à tous les enfants.

Une des filles de Bouchet voulait donc, en vertu du Code Napoléon, faire restreindre à la quotité fixée par l'art. 913 l'institution contractuelle; elle se fondait sur ce que, dans l'espèce, l'instituant s'était réservé de disposer, à titre gratuit, des biens compris dans l'institution, et qu'ainsi la disposition rendue presque entièrement révocable devait être régie, comme un legs, pour la disponibilité, par la loi en vigueur à la mort du disposant.

Mais la cour a décidé que l'institution contractuelle, telle qu'elle était consacrée par la législation en vigueur en Savoie, était, en principe, irrévocable; qu'elle avait produit ses effets et lié les parties dès avant le Code Napoléon; que l'instituant s'étant dépouillé par un acte irrévocable, c'était par la loi en vigueur au moment de cette dévolution qu'il fallait déterminer l'étendue de la légitime, et non par le Code Napoléon, qui avait trouvé l'héritier contractuel irrévocablement investi de son titre successif. De plus, la cour n'a pas pensé que la clause, qui attribuait au père une faculté de disposer qui était de droit, dût changer la solution; car elle ne détruisait pas l'irrévocabilité de l'institution. Elle a, en conséquence, rejeté la demande.

Rien, en effet, n'était plus juridique. Le donateur ne s'était pas réservé une liberté de disposition entière à sa guise, comme dans la clause de réserve qui fait la matière de l'art. 1086; il avait indiqué des dispositions qui, selon le droit commun des pays de droit écrit (1), étaient des

(1) V. Fernand, *De futura conventionali successione*, ch. 7, nos 6 et 7.

charges naturelles de l'institution contractuelle. Donc il n'avait pas porté atteinte à l'irrévocabilité ordinaire de l'institution contractuelle. Enfin tout porte à croire, quoique les arrêtistes ne le disent pas expressément, que le donateur avait doté ses filles avant la promulgation en Savoie des lois françaises, et qu'ainsi il avait épuisé entièrement son droit, et, par suite, donné au donataire une assurance qu'aucune loi postérieure n'a pu légitimement lui enlever.

ARTICLE 1087.

Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

SOMMAIRE.

2469. Sens et motifs de cet article.

2470. Les donations, faites en dehors du contrat de mariage, quoique en faveur du mariage, ne sont pas affranchies de la nécessité de l'acceptation expresse.

COMMENTAIRE.

2469. L'art. 1087 continue la série des exceptions introduites dans les donations par contrat de mariage. Il exempte ces donations de la nécessité et de la forme de l'acceptation, même lorsqu'elles sont de biens présents et qu'elles sont faites purement et simplement. La raison en est (1) que les deux conjoints, en accomplissant le mariage, acceptent suffisamment toutes les clauses du contrat. C'est aussi ce qui était décidé par l'ordonnance de 1731 (2).

(1) Dumoulin, sur le conseil 35 de Déc. Ricard, partie 4, section 4. Argou, t. II, p. 266. Furgole sur l'art. 40 de l'ord. de 1731.

(2) Art. 40 et 43.